RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06983
Numéro SIREN : 808 534 010
Nom ou dénomination : ABEILLE IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2014 sous le numéro de dépôt A2014/031853

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

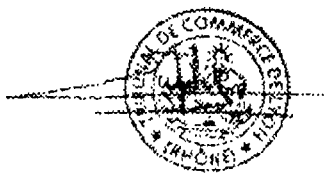
4555822

Dénomination : ABEILLE IMMOBILIER
Adresse : 17 place Wilson 69100 Villeurbanne -FRANCE-

n° de gestion : 2014B06983
n° d'identification : 808 534 010

n° de dépôt : A2014/031853
Date du dépôt : 23/12/2014

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 12/12/2014



4555822

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél · 04 72 60 69 80 - Fax 04 72 60 69 81

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

RECEPISSE DE DEPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON – 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. le.Virieux.Marjorie.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence .Charpennes.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

☐ Anonyme ☐ En commandite par actions ☒ Par actions simplifiées

Devant être dénommée .ABEILLE.IMMOBILIER.....

Avoir son siège social à..17.PLACE.WILSON.69100.VILLEURBANNE.....

Et avoir un capital de .....10000.00.EUR, divisé en .....1.000...actions de .....10.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :
.SALVETAT.DOMINIQUE.....
.....
.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) .mille.(1.000).....
actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)
.....dix.mille.(10000).EUR
ont été souscrites par .M..SALVETAT.DOMINIQUE..... personnes physiques ou morales et libérées.

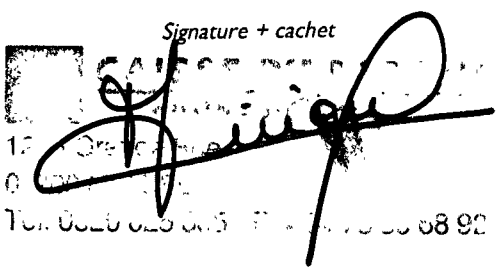
Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° I 0 I 8 I 0 I 0 I 9 I 2 I 1 I 7 I 0 I 4 I 6 I ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres) .dix.mille.(10.000).....
.....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A.Villeurbanne....., le .12.Décembre.2014.....

Signature + cachet



(*) Rayer la mention inutile

E00243 - 08.06

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE B1253 *LYON*

4555821

Dénomination : ABEILLE IMMOBILIER
Adresse : 17 place Wilson 69100 Villeurbanne -FRANCE-

n° de gestion : 2014B06983
n° d'identification : 808 534 010

n° de dépôt : A2014/031853
Date du dépôt : 23/12/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 15/12/2014

4555821

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél 04 72 60 69 80 - Fax 04 72 60 69 81

ABEILLE IMMOBILIER

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 €

SIEGE SOCIAL : 17 PLACE WILSON - 69100 – VILLEURBANNE

Claudine PONNAUD
Agent

Statuts constitutifs

Les soussignés :

- Monsieur Dominique SALVETAT,
  Né le 6 mai 1951 à LYON (69006), de nationalité française
  Demeurant à OULLINS (69600), 28 rue de la Glacière,
  Divorcé,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée - SAS, et a établi les présents statuts :

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

1. Forme

La Société est constituée sous forme de Société par Actions simplifiée – S.A.S. – et est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2. Dénomination sociale

La dénomination sociale est : ABEILLE IMMOBILIER

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

L'enseigne et le nom commercial sont : IMPLANTATION & DEVELOPPEMENT

3. Siège social

Le siège social est fixé : 17 place Wilson - 69100 - VILLEURBANNE

4. Objet

La société a pour objet :

- la transaction d'immeubles et de fonds de commerce ;

- et l'activité de marchand de biens,

- Et plus généralement, procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

5. Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 80 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

6. Apports

Lors de la constitution, il est apporté par Monsieur Dominique SALVETAT,
la somme en numéraire de dix mille euros 10 000,00 €
correspondant à la souscription des mille (1 000) actions
de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune composant le capital
social et leur libération intégrale.

Cette somme de dix mille euros (10 000,00 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE – Agence de VILLEURBANNE ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000,00 €), divisé en mille (1 000) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. Droits et obligations attachés aux actions

1. Sauf dispositions statuaires contraires, chaque action donne droit à un voix.

2. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

   Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

11. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

12. Procédure

Toute cession des actions de la Société, dans le cadre des définitions de l'article 10, même entre associés, est soumise au respect de la procédure suivante :

L'associé qui souhaite réaliser une cession de ses actions, ci-après dénommé l'Associé Cédant, notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé réception son projet de cession – la Notification Initiale - mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la Notification Initiale fait courir un délai d'un (1) mois, pendant lequel, les associés peuvent opter :

- soit, pour l'exercice d'un Droit de Préemption,
- soit, pour l'exercice d'un Droit de Sortie Conjointe,
- soit, pour l'exercice d'un Droit D'agrément.

Dans les huit (8) jours à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus, les associés notifient par lettre recommandée avec accusé réception leur option - la Réponse à Notification - au Président et à l'Associé Cédant, auteur de la Notification Initiale.

A défaut d'avoir reçu les Réponses à Notification dans ce délai d'un mois et huit (8) jours, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée et le cessionnaire est réputé avoir été agréé.

12.1 Droit de Préemption

Chaque associé bénéficie d'un Droit de Préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. La Réponse à Notification est effectuée au Président et à l'Associé Cédant précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Si les Droits de Préemption exercés entraînent une demande d'achat d'actions supérieure au nombre d'actions offertes à la cession, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les Droits de Préemption exercés entraînent une demande d'achat d'actions inférieure au nombre d'actions offertes à la cession :

- soit, la demande d'achat d'actions est supérieure ou égale à plus de 50% du nombre d'actions offertes à la cession, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société ;

- soit, la demande d'achat d'actions est inférieure à 50% du nombre d'actions offertes à la cession, les Droits de Préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire, mentionné dans la Notification Initiale et qui est réputé avoir été agréé.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la cession des actions est réalisée dans un délai d'un mois après la Réponse à Notification, moyennant le paiement d'un prix égal à 10% des commissions perçues par la Société au cours des 12 derniers mois précédant la Notification Initiale.

Ces commissions s'entendent nettes, à savoir déduction faite des éventuelles commissions versées aux autres négociateurs, intermédiaires et intervenants et autres les Co-commissions ainsi que déductions faites des commissions perçues dans le cadre d'affaires avec les sociétés du Groupe VINCI IMMOBILIER.

Ce prix sera payable comptant au jour de la cession.

Les Parts sociales seront cédés avec le droit au dividende afférent au dernier exercice non encore mis en distribution.

12.2 Droit de Sortie Conjointe

Chaque associé bénéficie d'un Droit de Sortie Conjointe. L'Associé Cédant, auteur de la Notification Initiale, s'engage à faire acheter par le cessionnaire les actions de chaque associé dans la même proportionnalité et selon les mêmes conditions et modalités, notamment de prix et de paiement, dont lui-même bénéficie.

Ce Droit de Sortie Conjointe est exercé par la Réponse à Notification en précisant le nombre d'actions que chaque associé cède et qui est proportionnel au nombre d'actions cédées par l'associé Cédant.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, la cession des actions pour tous les associés cédant leurs actions est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la Réponse à Notification et moyennant le prix mentionné dans la Notification Initiale.

12.3 Droit d'Agrément

Chaque associé bénéficie d'un Droit d'Agrément. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable, en dehors des cas prévu ci-dessus, de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément est réalisée dans le cadre de la Notification Initiale.

Par la Réponse à Notification, le Président et les autres associés informeront l'associé auteur de la Notification Initiale de l'agrément ou non du Cessionnaire.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa Notification Initiale. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la Réponse à Notification : à défaut de réalisation de la cession d'Actions dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, étant précisé que l'Associé Cédant ne participe pas à la décision d'agrément de ces tiers.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé conformément aux dispositions de l'article 12.1 ci-dessus et est payable comptant au jour de la cession.

13. Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de projet de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société dans le cadre d'une Notification Initiale précisant également la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux propriétaires ou titulaires des titres de la société associée.

La société associée sera tenue de respecter les dispositions relatives au droit de préemption (article 12.1), au droit de sortie conjointe (article 12.2), d'agrément (article 12.3).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 - Exclusion d'un associé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de cession, telle que définie à l'article 11 ci-avant.

14. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les associés survivants bénéficieront de leur Droit de Préemption (article 12.1) et d'agrément (article 12.3). Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est payable comptant, dans les 6 mois du décès, et est fixé selon la formule de l'article 12.1 ci-dessus.

En outre, les héritiers de l'associé décédé bénéficient d'une promesse unilatérale d'achat d'actions par les associés survivants. En cas d'exercice de leur option par les héritiers, le prix de rachat des actions est payable comptant, dans les 6 mois du décès, qui ne pourra pas être inférieur au montant des capitaux propres de la Société, selon la formule de l'article 12.1.

15. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- cessation des fonctions salariées ou d'un mandat social d'un associé ;
- Condamnation pénale, à l'exception de celles pour infraction au Code de la Route, prononcée à l'encontre d'un associé ou du représentant d'un associé personne morale, à compter de la constitution de la Société ;
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.1 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.2 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec A.R., adressée dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard deux (2) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

15.3 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise, tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application au Droit de Préemption (article 12.1), au Droit de Sortie conjointe (article 12.2) et Droit d'agrément (article 12.3), prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec A.R. à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les dix (10) jours suivant la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est payable comptant et est fixé conformément aux dispositions de l'article 12.1 ci-dessus.

L'encaissement du prix de cession des actions vaudra acceptation de la cession par l'associé exclu. Le défaut d'encaissement maintiendra la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. Si l'associé exclu retourne le prix de cession, il sera remis à la Caisse de Dépôt et de Consignation, à charge pour l'associé exclu d'en percevoir directement le règlement.

Si la société a procédé elle-même au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'annulation des actions puis de réduction du capital social est opposable à l'associé exclu.

16. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17. Présidence et Direction générale

La société est dirigée, administrée et gérée par le Président, associé ou non, personne physique ou morale. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était mandataire social en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Il n'y pas de limite d'age pour la personne physique, Président de la société.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par l'Assemblée Générale statuant à la majorité. Ils sont toujours rééligibles.

La démission ne peut être effective que sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

La révocation, à effet immédiat, peut être décidé sans juste motif, et ne donne pas lieu aux versements de dommages intérêts.

La durée des fonctions, décidée par l'Assemblée Générale, est déterminée ou indéterminée ; en cas de durée déterminée, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales.

Il peut nommer un Directeur général ou un (ou plusieurs) Directeur Général délégué. Il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur général (et/ou aux directeurs généraux délégués).

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou participations dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une même décision collective.

En outre, le Président ne pourra, prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Conclure des contrats, notamment d'exploitation courante faisant supporter à la société un engagement égal ou supérieur à la somme de cinq mille euros (5 000,00 €), sur un exercice ;
- Réaliser un ou plusieurs investissements, achat, ou location de matériel faisant supporter à la société un engagement égal ou supérieur à la somme de cinq mille euros (5 000,00 €), sur un exercice ;
- Prendre de décisions relatives à un recrutement ou à une modification des rémunérations du personnel de la société ayant un impact égal ou supérieur à 10% de la masse salariale globale de la société ;

Il gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en existe.

18. Conventions entre la société et ses dirigeants

18.1 Conventions soumises à contrôle

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et Président et/ou ses Directeurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises au contrôle du commissaire aux comptes, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Directeur, membre du Comité de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et/ou aux Directeurs autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants permanents de la personne morale Président de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

18.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle du commissaire aux comptes.

19. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation des membres du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social :
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Et plus généralement toutes décisions emportant la modification des présents statuts.

21. Règles de majorité

Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption d'une clause relative à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'exclusion d'un associé ou la suspension de l'exercice de son droit de vote, étant précisé que celui-ci ne prend pas part au vote ;
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

22. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou par un associé représentant plus de 10% du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte signé par le Président et un associé.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

23. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (Lettre, télécopie, courrier électronique - e-mail), sous réserve de la constitution d'une preuve de la réception par son destinataire, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique (e-mail).

Le Président de séance établit une feuille de présence, signée par les associés présents ou représentés, et un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

24. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un autre associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Est annexée à chaque procès-verbal, un feuille de présence, mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de ses actions et voix, sa signature ou celle de son représentant.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25. Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 29. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail).

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès, si le vote est crypté ; une copie du courrier électronique (e-mail) sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique (e-mail) soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé : à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

26. Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes des associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

27. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

28. Exercice social

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1er janvier et finit le 31 de chaque année. Le 1er exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2015.

29. Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

30. Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

3. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

4. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

5. Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de les reporter à nouveau, de les répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, à titre de dividende.

6. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

7. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

   Le paiement des dividendes s'effectue en numéraire et conformément aux dispositions légales.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONTESTATIONS

31. Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

32. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII
PREMIER DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES - POUVOIRS - ACTES

33. Président

Le premier Président de la Société, pour une durée devant se terminer au jour de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, sauf renouvellement par ladite assemblée, est :

- Monsieur Dominique SALVETAT, demeurant à OULLINS (69600), 28 rue de la Glacière, qui déclare accepter ce mandat et ces fonctions de Président.

34. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Président pourra réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

35. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.
Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

Fait à Lyon
Le 15/12/2014

Monsieur D. SALVETAT

Annexe 1

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Montant de la libération
Dominique SALVETAT	1 000	10 000,00 €	10 000,00 €

Annexe 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été, dés avant ce jour, acquis au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants, savoir :

- Signature d'une convention d'occupation précaire à titre gratuit pour les locaux situés : 17 place Wilson - 69100 – VILLEURBANNE.

- - - - - - - - - - - - -